



Renseignements demandés par l'avocat de Mme X à l'OCPM concernant le dernier domicile connu de M. Y

Préavis du 8 mars 2018

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 6 mars 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) a sollicité le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) par M. Z, avocat, lequel désire obtenir la dernière adresse connue de l'ex-mari de sa cliente, ceci dans le but de déterminer le for dans le cadre d'une requête de faillite personnelle. L'OCPM n'ayant pas pu obtenir la détermination de la personne concernée, cette dernière ayant quitté Genève pour une destination inconnue, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courriel du 6 mars 2018 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du département de la sécurité et de l'économie a sollicité son préavis en lui remettant le dossier qui lui avait été transmis par l'Office cantonal de la population et des migrations.

Il ressort dudit dossier ce qui suit:

Le conseil de Mme X, Me Z, a adressé à l'OCPM un courrier le 4 décembre 2017 afin de connaître *"la dernière adresse en Suisse, connue de votre Office, de M. Y pour déterminer le for dans le cadre d'une requête de faillite personnelle à la requête de ma mandante, Mme X, ex-épouse de M. Y, dans la mesure où celui-ci se soustrait volontairement à ses obligations d'entretien"*. Me Z joint à sa demande un extrait du jugement de divorce concernant Mme X et M. Y, ainsi que le formulaire S dûment rempli.

Selon l'extrait du jugement de divorce [REDACTED] (qui n'a pas fait l'objet d'un appel), des contributions d'entretien sont dues pour les deux enfants du couple, nés en [REDACTED], jusqu'à leur majorité, mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation sérieuse et régulière.

Par courriel électronique du 9 janvier 2018, le conseil de Mme X a relancé l'OCPM, qui lui a répondu, le 17 janvier 2018 que seule la dernière adresse connue sur Genève (et non pas en Suisse) pourra être communiquée, moyennant le préavis du PPDT. L'OCPM souhaitait savoir si la demande était maintenue.

Le conseil de Mme X, par courriel électronique du 21 février 2018, a réitéré sa demande de renseignement, signalant son caractère urgent.

L'OCPM a donc soumis la question au PPDT, conformément à l'article 39 al. 9 et 10 LIPAD, signalant que l'intéressé a quitté le canton le 16 décembre 2004, pour une destination inconnue. Dans ces conditions, il n'était pas possible de recueillir la détermination de M. Y quant à la communication au conseil de son ex-femme de sa dernière adresse connue par l'OCPM.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC)²

L'article 3 RDROCPMC dispose à ses alinéas 1 et 2 que:

"1 L'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

¹ RSGe A 2 08

² RSGe F 2 20.08

2 L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors".

Appréciation

Le Préposé cantonal constate tout d'abord qu'une demande concernant le dernier domicile connu à Genève d'une personne n'est pas visée par les dispositions susmentionnées.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu* et il importe de déterminer si la requérante a un intérêt digne de protection. Si tel est le cas, la détermination de la personne concernée doit être demandée et, en cas d'impossibilité de recueillir cette détermination ou en cas d'opposition, un préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement la détermination de la personne concernée. Or, dans le cas présent, celle-ci n'a pu être obtenue puisque l'OCPM ne connaît précisément pas son domicile depuis son départ du canton de Genève en 2004.

Le Préposé cantonal comprend que Mme X souhaite déterminer le for dans le cadre d'une requête de faillite personnelle de son ex-époux. Il sied de préciser que selon le jugement du 12 janvier 2006, elle est au bénéfice de contributions d'entretien pour ses enfants, dont un est encore mineur à ce jour. Dès lors, il convient de considérer qu'elle est créancière de prestations périodiques de M. Y et a donc un intérêt digne de protection à tout renseignement lui permettant de faire valoir ses droits. Cet intérêt est prépondérant par rapport à la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; ATA/373/2014 du 20 mai 2014).

Toutefois, le Préposé cantonal se demande si l'information relative au dernier domicile connu à Genève de M. Y en 2004, soit il y a plus de dix ans, à une date antérieure au jugement de divorce, pourrait contribuer à permettre à Mme X de faire valoir ses droits. A cet égard, il sied de relever qu'il n'est pas clair, sur la base des informations soumises au Préposé cantonal, si la requérante a connaissance du fait que son ex-époux n'a plus de domicile à Genève depuis 2004, puisque l'adresse indiquée de M. Y sur le jugement de divorce [REDACTED] est une adresse dans le canton de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal estime que la requérante, au bénéfice de créances à l'encontre de M. Y, a un intérêt digne de protection à connaître le domicile actuel de ce dernier, afin de faire valoir ses droits et de déterminer le for dans le cadre d'une requête de faillite personnelle, objet de la demande de renseignements. S'agissant de l'adresse de M. Y en 2004, la requérante la connaissait vraisemblablement, puisqu'il s'agit d'une adresse antérieure à celle du jugement de divorce. Cependant, elle n'a pas d'intérêt digne de protection actuel pour demander à l'OCPM la communication de cette donnée personnelle. Par contre, elle bénéficie d'un intérêt digne de protection à savoir depuis quand son ex-époux n'est plus domicilié sur le territoire genevois, ainsi qu'il a quitté le canton pour une destination inconnue de l'OCPM. Ces deux informations peuvent donc lui être communiquées.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM à Me Z, avocat de Mme X du dernier domicile connu de M. Y. Il considère par contre que la date du départ de M. Y du canton pour une destination inconnue peut être communiquée.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal